

RÈGLEMENT 218-2025

CONCERNANT LES EMBARCATIONS

DU LAC FORTIN

Le présent règlement vise, d'une part, à prévenir l'introduction d'espèces nuisibles et envahissantes dans le lac Fortin situé en partie dans la municipalité de Saint-Alfred. L'introduction du myriophylle à épi aurait un effet catastrophique sur l'écologie de ce lac, limiterait grandement la circulation nautique sur le lac Fortin et aurait un impact significatif sur la valeur foncière des propriétés riveraines.

ATTENDU QUE les articles 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ. C. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement, notamment celui d'adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les équipements, les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lac Fortin, situé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présentes déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

ATTENDU QUE le règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance;

ATTENDU QUE ce règlement a été mis en ligne sur le site internet de la Municipalité 72 heures préalablement à la présente séance;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs en vertu des pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'accès au lac permettent d'acquitter les dépenses reliées à la mise en place des mesures de protection environnementale du lac Fortin et autres installations;

ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur le lac Fortin, la Municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement afin que les préposés à l'application du présent règlement puissent identifier efficacement les embarcations non conformes;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes privées de mise à l'eau sur le lac Fortin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal de Saint-Alfred qu'il soit décrété par le dit règlement d'adopter le règlement 218-2025 sur les embarcations;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante,

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations qui accèdent au lac afin d'imposer aux utilisateurs de ces embarcations des obligations pour prévenir l'envahissement du lac Fortin par des espèces envahissantes, pour assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le lac Fortin, situé en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alfred.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-dessous attribué :

DÉFINITIONS

Certificat de lavage : document émis par une station de lavage spécifiquement destinée au lavage d'embarcations qui atteste que l'embarcation a été dûment lavée et en y précisant la date et l'heure

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : toute embarcation propulsée par un moteur électrique ou à essence.

Embarcation non motorisée : toute embarcation à propulsion manuelle, planche à voile, planche à pagaie, kayak, canoë, voilier non muni d'une propulsion à moteur.

Équipement nautique pour embarcation motorisée : tube, ski nautique, planche nautique.

Espèce exotique envahissante : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de leurs aires de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Municipalité : la municipalité de Saint-Alfred

Propriétaire riverain : le propriétaire d'un terrain riverain au Lac Fortin, pourvu que le terrain fasse partie des territoires de la municipalité de Saint-Alfred

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne de procéder à la mise à l'eau d'une embarcation au lac Fortin sauf aux conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 6

Tout utilisateur ou propriétaire d'une embarcation doit, avant son utilisation ou sa mise à l'eau sur le lac Fortin situé sur le territoire de la Municipalité, obtenir le permis d'accès émis par la municipalité, l'avoir apposé sur l'embarcation et avoir acquitté le tarif exigible.

ARTICLE 7

Tout propriétaire riverain peut mettre à l'eau au lac Fortin une embarcation que si l'embarcation lui appartient ou appartient à son conjoint ou à ses enfants. Ils doivent avant la mise à l'eau de leur embarcation détenir un certificat de lavage valide pour l'embarcation lorsque celle-ci ou la remorque qui sert à son transport ont été utilisées pour aller sur un autre plan d'eau. Le certificat de lavage est considéré non valide s'il a été émis plus de 48 heures avant la mise à l'eau de l'embarcation au lac Fortin ou si au cours de cette période de 48 heures l'embarcation ou la remorque ont été utilisées sur un autre plan d'eau.

ARTICLE 8

Un propriétaire ou un utilisateur d'une embarcation qui n'est pas propriétaire riverain peut mettre à l'eau une embarcation au lac Fortin avec l'accord du propriétaire du terrain où il circule. Le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation qui n'est pas propriétaire riverain doit obtenir un certificat de lavage avant l'utilisation ou la mise à l'eau de l'embarcation au lac Fortin. Le certificat de lavage est non valide s'il a été émis plus de 24

heures avant l'utilisation ou la mise à l'eau de l'embarcation au lac Fortin ou si au cours de cette période de 24 heures, l'embarcation ou la remorque ont été utilisées sur un autre plan d'eau. Lorsque les équipements pour embarcation nautique motorisée font partie intégrante de l'embarcation, les équipements ont l'obligation d'être nettoyés lors du lavage de l'embarcation motorisée. Si vous avez uniquement en votre possession un équipement nautique pour embarcation motorisée, vous n'êtes pas dans l'obligation d'obtenir un certificat de lavage, mais l'équipement doit être exempt de toute matière pouvant contaminer le lac.

ARTICLE 9

Le fait, pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation dans le lac Fortin, sachant que cette embarcation ne détient pas un certificat de lavage valide ou un permis d'accès valide alors que le détenteur de l'embarcation doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10

Une personne dans l'exercice de ses fonctions pour un organisme public ou privé, doit obtenir l'autorisation de la municipalité. Un certificat de lavage de moins de 48 heures ou une preuve de lavage doit être présenté au représentant de la municipalité chargé de l'application du règlement avant la mise

à l'eau. Le certificat de lavage ou la preuve de lavage ne sont pas requis en cas d'urgence.

ARTICLE 11

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de visiter et d'examiner, entre 7 :00 et 19 :00, toute propriété privée pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou de son représentant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

La municipalité ou son représentant doit émettre des autorisations pour la mise à l'eau d'embarcations au lac Fortin.

- a) Autorisation pour une embarcation d'un propriétaire riverain au lac Fortin

- b) Autorisation pour le propriétaire d'une embarcation et non propriétaire riverain au lac Fortin.

ARTICLE 13

Avant d'émettre une autorisation pour la mise à l'eau, la municipalité ou son représentant peuvent exiger d'inspecter l'embarcation afin de s'assurer de la propreté de celle-ci et exiger que l'embarcation, la remorque et le véhicule qui sert au remorquage soient propres et exempts de résidus d'algues.

ARTICLE 14

L'autorisation est délivrée par un fonctionnaire représentant de la municipalité désigné pour la délivrance des permis et certificats, conformément au Règlement administratif de la municipalité de Saint-Alfred.

ARTICLE 15

L'autorisation émise par la municipalité ou son représentant est une vignette qui doit être collée sur le pare-brise ou l'avant droit de l'embarcation et être visible.

ARTICLE 16

Pour chaque embarcation, le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation doit fournir les informations suivantes afin d'obtenir une autorisation de mise à l'eau et payer les frais correspondants :

Nom du propriétaire de l'embarcation
Adresse au lac et adresse de correspondance
Courriel
Numéro de téléphone
Type, modèle et marque de l'embarcation.

ARTICLE 17

Le coût et la période de validité des autorisations sont;

Autorisation de mise à l'eau d'une embarcation pour un propriétaire riverain du lac Fortin : 10\$ par embarcation et l'autorisation est valide pour 5 ans à partir de l'année de l'émission si l'embarcation ne s'est pas déplacée sur un autre lac.

Autorisation de la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée pour une personne non propriétaire riverain au lac Fortin : 15\$ par embarcation et l'autorisation est valide pour une période de 10 jour consécutive à compter de sa date d'émission.

Vous avez également l'option d'obtenir un certificat pour une période de 24 heures au coût de 5\$.

ARTICLE 18

INFRACTIONS ET PEINES

1- Nul ne peut contrevenir à une disposition de ce règlement.

2- Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500\$, et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000\$. En cas de récidive, le contrevenant est, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.